



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un immeuble de bureaux »  
sur la commune de Mably  
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1554

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1554, déposée complète par M.Sadri Kilani FEGAÏER, gérant de la société SFK IMMO, le 16 octobre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 octobre 2018;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux d'une surface de plancher de 18 739 m<sup>2</sup>, d'une hauteur allant de R+1 à R+6 pour une hauteur maximale de 30 mètres et d'un stationnement en quasi totalité enterré de 484 places auxquelles s'ajoutent 167 places de stationnement en surface, sur une parcelle d'environ 3,15 ha sur la commune de Mably (42) ;

Considérant que le PLU de Mably a été modifié afin d'adapter les prescriptions réglementaires aux exigences architecturales de ce projet et que le projet de modification a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant que ce projet s'insère dans un secteur d'activité en périphérie de la zone urbanisée d'une zone d'activité et de parcelles agricoles et qu'il est mitoyen d'un secteur pavillonnaire légèrement en contrebas ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des travaux de dépollution ont été effectués sur le site du projet, une ancienne tuilerie exploitée jusqu'en 1985, et que le porteur du projet devra s'assurer que le niveau de pollution des sols résiduelle est compatible avec une activité de bureaux et de service ;

Considérant que le projet se situe le long de la RN7, route classée à grande circulation, et que le porteur de projet précise que le site est desservi par des lignes de transports collectifs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet fasse l'objet d'une insertion paysagère, notamment du fait de la hauteur des bâtiments (30 mètres) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un immeuble de bureaux, n°2018-ARA-DP-1554 présenté par la société SFK IMMO, concernant la commune de Mably (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03